

Décision

Générale

modern

Décision n° 2007-0240/PR/MENESUP portant ouverture de l'examen Probatoire de Culture Générale et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'application.

n° 2007-0240/PR/MENESUP

Ministère
Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement
Supérieur

Date de publication
12 mars 2007

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2007

Date du numéro
15 mars 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique du 1er degré

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2006-2007 une session de l'examen probatoire de culture générale et une session du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application.

Article 2

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général de la Pédagogie.

Article 3

Le jury de l'examen probatoire de culture générale est constitué comme suit :Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant.Les membres seront désignés par note de service du ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 4

Le jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Application est constitué comme suit :Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant.Les Membres seront désignés par note de service du Directeur Général de la Pédagogie.

Article 5

La présente décision sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA